



Service de la santé
publique

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Confidentiel

Monsieur Hervé Burgener
Pharmacie de Cugy
Route de Lausanne 3
1053 Cugy

Division Médecin cantonal
Le Pharmacien cantonal

Réf. : prof. 3230/inst. 2835/ASF/VB

Lausanne, le 7 janvier 2014

Décision : suspension du droit de fabriquer des médicaments

Monsieur,

Vu l'entretien du 27 août 2013 avec le Médecin cantonal, le Pharmacien cantonal et la responsable des autorisations de pratiquer;

Vu le rapport de l'audit effectué le 8 novembre 2013 à la pharmacie de Cugy;

Vu les recommandations de l'auditeur citées dans le rapport susmentionné;

Vu notre entretien du 18 décembre 2013 lors duquel vous avez eu l'occasion de vous déterminer sur le rapport d'audit et sur les recommandations de l'auditeur et avez été informé sur la suspension du droit de fabriquer des médicaments;

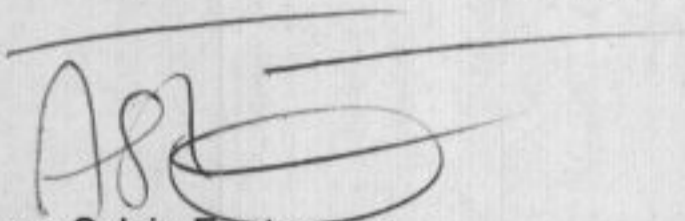
Vu qu'à ce jour vous n'entendez pas mettre en oeuvre les recommandations, notamment en terme de formation et de mise en place de procédures et documents adéquats pour tous les aspects liés aux activités de fabrication;

Vu le préavis de décision du 20 décembre 2013 de suspension du droit de fabriquer des médicaments dès le 6 janvier 2014,

je décide de suspendre votre droit de fabriquer des médicaments dès le 6 janvier 2014.

La reprise des activités de fabrication pourrait être réévaluée sur soumission d'un plan destiné à répondre aux recommandations de l'auditeur et après achèvement satisfaisant des mesures proposées dans le plan.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anne-Sylvie Fontannaz
Pharmacien cantonal

N.B. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

L'acte de recours doit être déposé **dans les 30 jours** suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Copies

- Médecin cantonal
- Pharmaciens cantonaux adjoints